

les conditions déterminées par la législation en vigueur dans le groupe auquel elle est rattachée, sauf les exceptions prévues au présent acte ou qui pourront être reconnues nécessaires ultérieurement.

Art. 2. Le délégué du Gouverneur remplit les fonctions d'agent spécial dans les conditions fixées par les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 ; il surveille l'administration des districts, est chargé de la perception des impôts et taxes établis au profit du Trésor local.

Il est chargé de la surveillance de la navigation et remplit les fonctions dévolues au Commissaire de l'Inscription maritime.

Il prononce l'admission en libre pratique des bâtiments venant de l'étranger ou décide des mesures quaranténaires qui doivent leur être appliquées.

Art. 3. Sont rendus applicables à l'île Rimatara et dépendances, les décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans le groupe des Gambier en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêté et-aux lois codifiées de l'île.

Art. 4. Le tarif des taxes locales à percevoir à Rimatara est fixé et rendu exécutoire chaque année par le Gouverneur en Conseil privé.

Les impôts en vigueur à Rurutu seront provisoirement perçus à Rimatara dans les mêmes conditions et seront portés en recette à un chapitre nouveau du budget des Gambier, n° 7. *Recettes de l'île Rimatara.*

Art. 5. Les dépenses de l'île Rimatara seront également imputées à un chapitre spécial du budget des Gambier, n° 7, *Rimatara.*

Art. 6. La solde annuelle des fonctionnaires indigènes employés à Rimatara est déterminée ainsi qu'il suit :

Grande cheffesse (ex-reine).....	1.500 ^f »
1 secrétaire.....	90 »
3 grands-chefs.....	120 »
5 chefs.....	50 »
3 grands juges.....	90 »
3 juges.....	40 »
3 mutoi.....	50 »
3 tambours.....	20 »
1 gardien de prison.....	30 »
2 marins faisant fonctions de pilote pratique.....	24 »